Allianz Trade

COMMENT RÉAGIR FACE À UNE DÉFAILLANCE ?

LES ESSENTIELS D'ALLIANZ TRADE

Allianz Trade est la marque désignant l'ensemble des services proposés par Euler Hermes.

SOMMAIRE

Édito page 3

Faillite, défaillance… de quoi parle-t-on ? page 5

Les droits des créanciers en cas de défaillance : pas de panique ! page 6

Les différentes procédures à connaître page 7

Les procédures préventives

Le mandat ad hoc page 8

La conciliation page 10

Les procédures collectives

La procédure de sauvegarde page 13

Le redressement judiciaire page 15

La liquidation judiciaire page 17

Les atouts pour bien gérer la situation page 20

Réactivité, respect des délais, animation page 21

La clé : être bien accompagné ! page 22

L'essentiel à retenir page 23

ÉDITO

Les défaillances d'entreprises font partie de la vie économique. Cependant, en tant que fournisseur, **il peut être compliqué de savoir quelle attitude adopter** lors de la faillite d'un de ses clients.

De plus, il est possible de se retrouver soi-même en situation difficile suite à un défaut de paiement, par un « effet domino » préjudiciable. Très vite, c'est **tout un écosystème** qui peut se retrouver face à des problèmes de trésorerie.

La nécessaire **diversification de ses donneurs d'ordre** est primordiale pour éviter la dépendance économique à un nombre réduit de clients, mais également pour limiter les conséquences négatives d'une défaillance éventuelle.

Par ailleurs, il est nécessaire de connaître les différentes procédures et les recours possibles des créanciers, afin de **prendre les bonnes décisions et de mener les actions adéquates**

Valentin LANNE
Responsable du département
Procédures Collectives
Allianz Trade en France

Difficile pour un dirigeant d'entreprise de dégager du temps et des ressources, aussi bien humaines que financières, au recouvrement des créances impayées – encore plus lorsque ses clients font l'objet d'une procédure collective.

Très encadré, le processus juridique peut faire peur et sembler compliqué. C'est effectivement le cas… mais des solutions d'accompagnement existent pour permettre de surmonter ces difficultés !

Le chiffre

En France, une entreprise nouvellement créée a près de **40 %** de probabilités d'avoir disparu dans les cinq ans.

(Source : Insee)

FAILLITE, DÉFAILLANCE… DE QUOI PARLE-T-ON ?

La défaillance est la situation dans laquelle une entreprise ne dispose plus de liquidités suffisantes pour payer ses dettes et ses échéances.

Quand une entreprise se retrouve dans cette situation, cela signifie, sur le plan comptable, que son actif disponible (biens mobiliers et immobiliers, placements, factures clients en attente de règlement…) n'est pas suffisant pour honorer son passif exigible, c'est-à-dire toutes les dettes arrivées à échéance (fournisseurs, prestataires, salariés, URSSAF…).

Les causes d'une faillite peuvent être internes à l'entreprise (stratégie commerciale inadaptée, manque d'expérience, mauvaise gestion du personnel, capacité d'adaptation insuffisante…). Elles peuvent toutefois provenir d'une source extérieure sur laquelle les dirigeants ont rarement la main (crise financière, sanitaire, environnementale…).

Faillite ou défaillance ?

Le mot **« faillite »** est encore utilisé dans le langage courant ; il s'applique notamment aux faillites personnelles. Toutefois, depuis une loi datant du 13 juillet 1967, c'est le terme **« défaillance »** qui est réglementairement employé.

LES DROITS DES CRÉANCIERS EN CAS DE DÉFAILLANCE : PAS DE PANIQUE !

En fonction du type de procédure engagé, les droits et obligations des créanciers ne sont pas les mêmes.

Pas de panique : en tant que créancier, la loi vous protège. Récupération des créances, échelonnement des versements, priorité parmi les autres créanciers… Tout cela est strictement encadré, dans le but de préserver au mieux les intérêts de chacun.

Face à un client en faillite, vous devez néanmoins respecter des règles strictes pour protéger vos droits et vos intérêts : informez-vous et restez vigilant, car si les clients sont la raison principale de l'existence de toute entreprise, ils peuvent aussi être la principale raison de sa chute.

Le chiffre

Les retards et cessations de paiement sont à l'origine de **25 % des faillites des TPE et PME.**

(Source : Altarès/Médiateur national des relations inter-entreprises)

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES À CONNAÎTRE

Dans la galaxie des procédures à connaître, plusieurs se détachent particulièrement : la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, mais également la conciliation et le mandat ad hoc.

Les trois premières, plus connues du public, sont appelées **« procédures collectives »**. Elles sont toutes les trois rendues publiques par un jugement d'ouverture publié au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Les procédures de conciliation et de mandat ad hoc, quant à elles, sont qualifiées de **« procédures préventives »**. À l'inverse des procédures collectives, elles ne sont pas rendues publiques, et ne concernent qu'un certain nombre de créanciers.

Autre différence entre ces deux types de procédures : tous les créanciers sont mis sur un pied d'égalité dans le cadre des procédures collectives, alors que seuls certains sont concernés dans le cadre des procédures préventives. Ils ne reçoivent donc pas forcément la même proposition et n'acceptent pas nécessairement le même échelonnement.

Il est également à noter que dans le cas d'une procédure collective, les créanciers ne peuvent plus lancer de procédure individuelle ni la faire exécuter : la procédure collective prend automatiquement le relais.

Dans tous les cas, face à un client en faillite, il existe des règles strictes à respecter pour préserver vos droits et vos intérêts, comme par exemple **déclarer votre créance dans un délai de deux mois** à compter de la publication du jugement dans le cas d'une procédure collective.

LES PROCÉDURES PRÉVENTIVES

LE MANDAT AD HOC

Le mandat ad hoc est prévu par l'article L611-3 du Code de Commerce.
L'objectif de cette procédure est de régler les difficultés d'une entreprise et de réaménager ses dettes dans le secret, sans en informer les salariés ni les tiers.

Pour qui ?
Uniquement pour les entreprises qui ne sont pas en état de cessation de paiement.
La procédure peut être sollicitée dès que l'entreprise éprouve des difficultés.

Comment ?
S'il accepte la demande, le président du tribunal désigne librement le mandataire ad hoc.
Celui-ci est souvent un administrateur judiciaire. La désignation du **mandataire ad hoc** n'est pas publiée, mais communiquée pour information au commissaire aux comptes.
Le recours au mandat ad hoc est payant, la rémunération du mandataire étant fixée par le tribunal.
Pour les entreprises de 10 salariés au plus, un mandat avec une durée et un coût limités est prévu.

Les effets d'un mandat ad hoc
Un mandataire est nommé pour trois mois. Sa mission peut être renouvelée plusieurs fois.
Son objectif est d'aider le dirigeant à négocier un accord avec ses créanciers stratégiques, afin d'obtenir un rééchelonnement de dettes et éviter d'arriver à une situation de cessation de paiement.

Bon à savoir

Le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc au président du tribunal.

Résultats

Deux scénarios sont possibles :

→ **Soit l'entreprise arrive à sortir de la situation difficile dans laquelle elle se trouvait et la procédure est donc une réussite.**

→ **Soit il n'y a pas d'accord, suite à l'échec des négociations : les créanciers qui étaient concernés peuvent reprendre leurs démarches classiques de recouvrement.**

LA CONCILIATION

La conciliation est prévue par les articles L611-4 et suivants du Code de Commerce.
L'objectif de la procédure de conciliation est d'aboutir à la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers, et de lui permettre de poursuivre son activité sans que le dirigeant ne soit dessaisi de ses pouvoirs.

Pour qui ?

Accessible aux entreprises qui ne sont pas en cessation de paiement, ou depuis moins de 45 jours. L'entreprise doit rencontrer des difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles.

Comment ?

Si le président du tribunal accepte la demande d'ouverture de la procédure de conciliation, il rend une ordonnance qui précise l'identité du conciliateur, sa mission, sa rémunération et la durée de la conciliation.

Le conciliateur est soit proposé par l'entreprise, soit désigné par le président du tribunal.
Il ne peut pas s'agir d'une personne qui a reçu une rémunération ou un paiement de la part de l'entreprise ou d'un de ses créanciers au cours des 24 derniers mois. Le plus souvent, il s'agit d'un administrateur judiciaire.

Les effets d'une conciliation

Un conciliateur est désigné pour une mission de quatre mois, renouvelable une fois, afin de trouver un **accord de conciliation.**
Ce dernier peut prévoir un réaménagement des modalités de paiement (durée et/ou montant), des remises de dettes et d'intérêts, ainsi que l'arrêt de toute action en justice de la part des créanciers.

Dès lors que la procédure de conciliation est déclenchée, les créanciers ne peuvent plus demander le redressement ou la liquidation de l'entreprise.

Résultats

Là encore, deux possibilités :

→ **Soit l'accord est homologué par le tribunal et l'entreprise procède au règlement des créances concernées.**

→ **Soit aucun accord n'est trouvé au bout de quatre mois (renouvelables une fois) et le président du tribunal met fin à la procédure ainsi qu'à la mission du conciliateur. Les créanciers peuvent alors reprendre leurs propres démarches de recouvrement.**

RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES PRÉVENTIVES

	MANDAT AD HOC	CONCILIATION
Qui peut en bénéficier ?	Seulement pour les entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation de paiement.	Accessible aux entreprises qui ne sont pas en cessation de paiement, ou depuis moins de 45 jours.
À quel moment engager la procédure ?	La procédure de mandat ad hoc peut être sollicitée dès que l'entreprise éprouve des difficultés.	L'entreprise doit rencontrer des difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles.
Durée de l'accompagnement	Le mandataire est généralement nommé pour 3 mois. Sa mission peut être renouvelée plusieurs fois.	Le conciliateur est désigné pour une mission de 4 mois, renouvelable 1 mois.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

La sauvegarde est prévue par l'article L620-1 du Code de Commerce.
L'objectif d'une sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise et de permettre la poursuite de l'activité économique, en gelant ses dettes.

Pour qui ?
La procédure de sauvegarde s'adresse à une entreprise **qui n'est pas en cessation des paiements** mais qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter.

L'ouverture de cette procédure se fait uniquement sur demande du dirigeant au greffe du tribunal de commerce où est situé le siège de l'entreprise, en précisant la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise (juridiques, économiques ou financières) et les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de les surmonter.

Comment ?
En ouvrant la procédure de sauvegarde, le tribunal lance une période d'observation de six mois, renouvelable une fois, durant laquelle l'entreprise continue son activité. Cette période sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement. Un inventaire des biens de l'entreprise est établi par le dirigeant.

Le tribunal désigne un **mandataire judiciaire** qui défend l'intérêt collectif des créanciers et parfois un **administrateur judiciaire** chargé de surveiller et/ou d'assister le dirigeant dans sa gestion. Un **juge-commissaire** est nommé pour suivre le bon déroulement de la procédure et assurer la protection des intérêts en présence.

Les effets d’une sauvegarde

- Suspension de toute créance antérieure au jugement. Les créanciers ont deux mois pour adresser une déclaration de créance au liquidateur ;
- Interruption des intérêts légaux et conventionnels ;
- Interruption des intérêts de retard et majorations ;
- Suspension des actions en justice des créanciers à l’encontre de l’entreprise.

Résultats

S’il existe une possibilité sérieuse que l’entreprise puisse se relever, le tribunal peut mettre en place un **plan de sauvegarde,** qui ne peut excéder dix ans et durant lequel l’entreprise pourra rembourser son passif déclaré.

Si au contraire l’état de santé de l’entreprise ne s’améliore pas, le tribunal peut décider de convertir la procédure de sauvegarde en procédure de **redressement judiciaire** ou en **liquidation judiciaire.**

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le redressement judiciaire est prévu par l'article L631-1 du Code de Commerce
L'objectif d'un redressement judiciaire est de remettre l'entreprise sur pied et de permettre la poursuite de son activité économique, tout en apurant son passif.

Pour qui ?
Cette procédure concerne les entreprises qui sont déjà en état de cessation de paiement.
C'est au chef d'entreprise de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'y a pas de procédure de conciliation.
La procédure peut également être demandée par un créancier ou par le procureur de la République, sauf si une procédure de conciliation est en cours.

Comment ?
Le **redressement judiciaire** commence par une période d'observation de six mois pouvant être renouvelée deux fois, destinée à faire le point sur la situation de l'entreprise et à étudier ses possibilités de redressement. Un bilan économique et social de l'entreprise est effectué.
Un **mandataire judiciaire** est nommé par le tribunal pour représenter les créanciers.
Par ailleurs, un **administrateur judiciaire** peut également être désigné pour administrer tout ou partie de l'entreprise, seul ou avec le dirigeant d'entreprise.
Un **juge-commissaire** est nommé pour suivre le bon déroulement de la procédure et assurer la protection des intérêts en présence.

Les effets d'un redressement judiciaire

- Suspension de toute créance antérieure au jugement. Les créanciers ont deux mois pour adresser une déclaration de créance au mandataire judiciaire ;
- Interruption des intérêts légaux et conventionnels ;
- Interruption des intérêts de retard et majorations ;
- Suspension des actions en justice des créanciers à l'encontre de l'entreprise ;
- Rémunération du chef d'entreprise fixée par le juge et limitation de ses pouvoirs ;
- L'administrateur judiciaire peut être autorisé par le juge à procéder à des licenciements économiques.

Résultats

Comme pour la procédure de sauvegarde, deux issues sont possibles :

S'il existe une possibilité sérieuse que l'entreprise puisse se relever, le tribunal peut mettre en place un plan de redressement, qui ne peut excéder dix ans et durant lequel l'entreprise pourra rembourser son passif déclaré.

Si au contraire l'état de santé de l'entreprise ne s'améliore pas, le tribunal peut décider de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Bon à savoir

Tout comme dans le cadre d'une sauvegarde, chaque créancier a 30 jours pour répondre aux propositions de plan faites par le mandataire judiciaire. En cas de non-réponse dans ce délai, un abandon de tout ou partie de la créance peut lui être imposé.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire est prévue par l'article L640-1 du Code de Commerce.
La procédure de liquidation judiciaire met fin à l'activité d'une entreprise.

Pour qui ?
Cette procédure concerne les entreprises en état de cessation de paiement et dans une situation qui ne permet pas d'espérer un rétablissement.

Elle peut être demandée par un créancier (sauf si une procédure de conciliation est en cours), par la société elle-même ou par le procureur de la République.

Comment ?
La liquidation judiciaire intervient souvent lorsque la procédure de redressement judiciaire n'a pas produit les résultats escomptés ou n'est pas ou plus envisageable.

Si la demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire est validée par le tribunal compétent (tribunal judiciaire ou tribunal de commerce pour les commerçants et artisans), il prononce **un jugement d'ouverture** qui met formellement en route la procédure.

Un liquidateur judiciaire est nommé pour gérer l'entreprise, vérifier les créances, effectuer la vente des biens et procéder aux éventuels licenciements.
Un juge-commissaire est nommé pour suivre le bon déroulement de la procédure et assurer la protection des intérêts en présence.

Les effets d'une liquidation judiciaire

- Le gérant est dessaisi de ses fonctions et l'activité de l'entreprise est arrêtée définitivement ;
- Blocage des poursuites ;
- Arrêt du cours des intérêts ;
- Rupture des contrats de travail des salariés dans un délai maximal de 15 jours ;
- Toutes les créances deviennent immédiatement exigibles. Les créanciers qui disposent d'une créance qui existait avant le jugement ont deux mois à partir de la publication du jugement pour adresser une déclaration de créance au liquidateur ;
- Les biens de l'entreprise sont vendus pour permettre de payer les créanciers.

Résultats

La clôture de la liquidation judiciaire a lieu lorsque tout le passif exigible a été remboursé et que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers (clôture pour extinction du passif)...

... ou lorsque les opérations de liquidation deviennent impossibles en raison de l'insuffisance d'actifs (clôture pour insuffisance d'actifs).

Le mandataire judiciaire délivre alors un certificat d'irrécouvrabilité à destination des créanciers, qui leur permet de passer leur créance à perte et de récupérer la TVA correspondante (en application de l'article 272 du CGI (Code Général des Impôts).

RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES COLLECTIVES

	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE	LIQUIDATION JUDICIAIRE
SITUATION DE L'ENTREPRISE À L'OUVERTURE DE CETTE PROCÉDURE	L'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements Elle doit être en mesure d'avoir de la trésorerie	L'entreprise est en cessation des paiements	L'entreprise est en cessation des paiements
ÉTENDUE DES DIFFICULTÉS	Difficultés que l'entreprise n'est pas en mesure de surmonter	Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements mais possibilité de redressement	Difficultés ayant conduit à la cessation des paiements avec aucune possibilité de redressement
DURÉE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION	6 mois renouvelable : 12 mois maximum	6 mois renouvelable : 18 mois maximum	Cession totale ou partielle de l'activité ou à défaut cession d'actifs
ISSUES	Plan de sauvegarde ou Redressement judiciaire ou Liquidation judiciaire	Plan de redressement ou Plan de cession ou Liquidation judiciaire	
SORT DES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES	Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde	Suspension pendant la période d'observation uniquement mais pas pendant le plan de redressement	Mise en jeu
CONFIDENTIALITÉ	Non confidentiel	Non confidentiel	Non confidentiel

LES ATOUTS POUR BIEN GÉRER LA SITUATION

La complexité des procédures collectives pousse de nombreuses petites entreprises à renoncer à faire valoir leurs droits. Ces procédures ne sont pourtant pas uniquement réservées aux grands groupes disposant d'une force de frappe juridique, au contraire : **bien préparé et surtout bien suivi, le dossier a de grandes chances d'aboutir** et la créance d'être recouvrée.

En la matière, la réactivité et l'animation sont clés pour tirer son épingle du jeu et voir ses actions aboutir. D'où l'intérêt de se faire accompagner par une structure dont c'est le métier, afin de mettre toutes les chances de son côté !

L'assurance-crédit d'Allianz Trade vous permet de bénéficier d'une prise en charge du **recouvrement** de vos créances impayées, garanties ou non, quelle que soit la situation juridique de votre client.

RÉACTIVITÉ, RESPECT DES DÉLAIS, ANIMATION

Agissez vite

Lorsque l'un de vos clients se trouve en difficulté ou même, plus en amont, lorsqu'il commence à dépasser une ou plusieurs échéances de paiement, la réactivité est essentielle pour récupérer vos créances. Si les relances et les mises en demeure restent sans effet, le lancement des procédures judiciaires doit lui aussi être suivi de près. Dans tous les cas, soyez réactif !

Anticipez les échéances

Les procédures collectives sont très encadrées légalement. Il est donc nécessaire de bien connaître les règles juridiques qui s'appliquent, les éléments à fournir et les délais à respecter, afin de ne pas rater la fenêtre de tir : chaque créancier a par exemple deux mois pour déclarer sa créance et trois mois pour engager une action en revendication de ses marchandises au titre de la clause de réserve de propriété. D'autres délais sont fixés pour les différentes étapes de la procédure.
Attention : si ces délais ne sont pas respectés, aucune action ne sera recevable.

Montrez-vous

Enfin, on ne le sait pas assez, mais ce qui fait souvent la différence entre les créanciers aux yeux du juge, c'est l'animation du dossier, le dynamisme et la pugnacité avec laquelle le créancier va s'enquérir de l'avancement du dossier auprès du tribunal. Restez donc très actif, ou missionnez un intermédiaire pour vous relayer.

LA CLÉ : ÊTRE BIEN ACCOMPAGNÉ !

Se faire accompagner par une structure dont c'est le métier, c'est mettre toutes les chances de son côté pour récupérer sa créance et limiter l'impact de la faillite d'un client.

Chez Allianz Trade, une équipe de **15 juristes dédiés,** en lien avec un réseau d'avocats, gère chaque année **15 000 nouveaux dossiers.**

La valeur ajoutée d'Allianz Trade dans le suivi des procédures collectives :

- Une équipe de 17 collaborateurs dont 15 juristes spécialisés ;
- Un réseau d'avocats partout en France ;
- Une maîtrise des délais et des règles spécifiques des procédures collectives ;
- Une grande proactivité qui permet de travailler efficacement les dossiers ;
- Une proximité et un contact facilité avec les organes des procédures collectives et préventives (greffes, mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires...) ;
- La prise en charge du recouvrement de toutes vos créances, mêmes non garanties

Le chiffre

Selon une récente étude d'Allianz Trade, on s'attend à une **hausse de 7 % des défaillances en 2024.**

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à télécharger notre dossier dédié à la réussite de votre stratégie de recouvrement.

L'ESSENTIEL À RETENIR

La **défaillance** est la situation dans laquelle une **entreprise ne dispose plus des liquidités suffisantes** pour payer ses dettes et ses échéances.

Les causes d'une défaillance peuvent être internes à l'entreprise ou dues à un événement extérieur.

Les **procédures préventives** sont **confidentielles** et ne concernent que les créanciers stratégiques.

Se faire accompagner par une structure dont c'est le métier permet de **mettre toutes les chances de son côté.**

Les **procédures collectives** sont **publiques** et s'imposent à tous les créanciers sans exception.

En cas de défaillance, les **procédures collectives** sont complexes. Les créanciers doivent **respecter des règles et des délais stricts** pour préserver leurs droits et leurs intérêts.

Allianz Trade

Plus d’informations ?

Contactez-nous au : 01 84 11 50 54

ou consultez notre site : www.allianz-trade.fr

Allianz Trade est la marque désignant l’ensemble des services proposés par Euler Hermes.

Assurance
Euler Hermes France - RCS Nanterre B 799 339 312
Sise 1, place des Saisons, 92048 Paris La Défense Cedex - Tél. + 33 1 84 11 50 50
Succursale française d’Euler Hermes SA - Entreprise d’assurance belge agréée sous le code 418
Siège social : avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles, Belgique - Immatriculée au RPM Bruxelles sous le n° 0403 248 596

Analyse financière des entreprises et fournisseur de notation interne
Euler Hermes Crédit France - Société par actions simplifiée au capital de 51 200 000 EUR - RCS Nanterre B 388 236 853
Société de financement - Siège social : 1, place des Saisons, 92048 Paris La Défense Cedex - Tél. + 33 1 84 11 50 50

Recouvrement amiable des créances – Mandataire de recouvrement
Euler Hermes Recouvrement France - Société par actions simplifiée au capital de 800 000 EUR - RCS Nanterre B 388 237 026
Siège social : 1, place des Saisons, 92048 Paris La Défense Cedex - Tél. + 33 1 84 11 50 50